

l'Assemblée générale et, en particulier, la mise en œuvre des dispositions de la résolution 50/51 du 11 décembre 1995;

c) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte, de continuer l'examen des propositions relatives au règlement pacifique des différends entre Etats, y compris la proposition tendant à créer un mécanisme pour le règlement des différends qui offrirait ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends et les propositions concernant le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice;

d) De poursuivre son examen de la question du renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

e) D'examiner les propositions concernant le Conseil de tutelle;

f) D'examiner l'état⁵¹ du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité⁵²;

5. *Décide* que le Comité spécial sera désormais ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et continuera à fonctionner sur la base de la pratique du consensus;

6. *Décide également* que le Comité spécial sera autorisé à accepter que des observateurs d'Etats autres que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui sont membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, participent à ses réunions, et décide en outre d'inviter des organisations intergouvernementales à participer aux débats qui se déroulent en séances plénières du Comité sur des questions déterminées s'il considère que cette participation peut l'aider dans ses travaux;

7. *Invite* le Comité à identifier, lors de sa session de 1996, les nouvelles questions qu'il pourrait examiner lors de ses travaux futurs en vue de contribuer à la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies et à examiner comment venir en aide aux groupes de travail établis par l'Assemblée générale dans ce domaine;

8. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à la cinquante et unième session, un rapport sur ses travaux;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

87^e séance plénière
11 décembre 1995

50/53. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Rappelant également que, dans la déclaration publiée le 31 janvier 1992 par le Président du Conseil de sécurité à l'occa-

sion de la réunion du Conseil au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement⁵³, les membres du Conseil ont exprimé leur profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et ont souligné qu'il était nécessaire que la communauté internationale réagisse de manière efficace contre de tels actes,

Rappelant en outre la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵⁴,

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les Etats et entre les organisations et institutions internationales, organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 24 août 1995⁵⁵,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme qu'elle qualifie de criminels et d'injustifiables;

2. *Réitère* que les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez des particuliers sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre que l'on puisse invoquer pour les justifier⁵⁶;

3. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à sa résolution 49/60;

4. *Prie instamment* tous les Etats de promouvoir et d'appliquer effectivement et de bonne foi les dispositions de la Déclaration sous tous ses aspects;

5. *Prie de même instamment* tous les Etats de renforcer leur coopération pour faire en sorte que quiconque participe à des activités terroristes, quelle que soit la nature de sa participation, ne trouve refuge nulle part;

6. *Demande* à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales en vigueur, de respecter pleinement les principes du droit international et de contribuer au développement du droit international en la matière;

7. *Rappelle* le rôle qui revient au Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme international à chaque fois que celui-ci fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'application de la Déclaration et de présenter chaque année un rapport sur l'application du paragraphe 10 de celle-ci, en tenant compte des modalités exposées dans son rapport⁵⁴ et des vues qui ont été exprimées par les Etats au cours du débat à la

⁵³ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1992, p. 69, document S/23500.

⁵⁴ Résolution 50/6.

⁵⁵ A/50/372 et Add.1.

⁵⁶ Voir résolution 49/60, annexe, par. 5.

⁵² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Sixième Commission, 44^e séance.

Sixième Commission, lors de la cinquantième session de l'Assemblée générale⁵⁷;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

87^e séance plénière
11 décembre 1995

50/54. Examen de la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵⁸,

Notant que la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies ne s'est pas révélée constituer un élément constructif ou utile dans le règlement des différends entre les fonctionnaires et l'Organisation, et prenant acte des vues exprimées dans ce sens par le Secrétaire général,

1. *Décide* de modifier comme suit le statut du Tribunal administratif des Nations Unies en ce qui concerne les jugements qui seront rendus par le Tribunal après le 31 décembre 1995 :

- a) Supprimer l'article 11;
 - b) Renommer les anciens articles 12, 13 et 14, qui deviennent les articles 11, 12 et 13 respectivement, et au paragraphe 3 de l'article 9 remplacer les mots « l'article 14 » par « l'article 13 »;
 - c) Au paragraphe 2 de l'article 10, remplacer les mots « des articles 11 et 12 » par les mots « de l'article 11 »;
2. *Décide également* que, s'agissant des jugements rendus par le Tribunal avant le 1^{er} janvier 1996, le statut du Tribunal continuera de s'appliquer comme si les modifications énoncées au paragraphe 1 ci-dessus n'avaient pas été apportées;

3. *Souligne* qu'il est important pour le personnel comme pour l'Organisation que celle-ci dispose d'un système interne

d'administration de la justice qui soit équitable, opérant et rapide, y compris de mécanismes efficaces pour le règlement des différends.

87^e séance plénière
11 décembre 1995

50/55. Examen du rôle du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Notant la proposition de Malte concernant l'examen du rôle du Conseil de tutelle⁵⁹, les autres propositions qui ont été faites et les différentes vues qui ont été exprimées par les Etats Membres à la cinquantième session de l'Assemblée générale sur les décisions relatives à l'avenir du Conseil de tutelle et sur le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁶⁰,

Notant également que le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée de l'Assemblée générale chargé d'examiner le renforcement du système des Nations Unies fera une analyse approfondie des études et rapports des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des observations des Etats Membres et observateurs, ainsi que des études et rapports établis par des commissions indépendantes, des organisations non gouvernementales, des institutions, des universitaires et d'autres experts sur des questions liées à la revitalisation, au renforcement et à la réforme du système des Nations Unies,

Notant en outre le rôle du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter, le 31 mai 1996 au plus tard, des observations écrites sur l'avenir du Conseil de tutelle;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, le plus rapidement possible et en tout état de cause avant la fin de sa cinquantième session, pour qu'elle l'examine comme il se doit, un rapport récapitulatif des observations faites par les Etats Membres sur la question.

87^e séance plénière
11 décembre 1995

⁵⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Sixième Commission*, 6^e à 10^e et 46^e séances, et rectificatif.

⁵⁸ A/C.6/49/2.

⁵⁹ A/50/142.

⁶⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 1 (A/49/1)*.